

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

19 septembre 2019

Français

Original: anglais, espagnol et
français

Anglais, espagnol et français
seulement

Seconde réunion préparatoire

Genève, 18 Septembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Échanges de vues sur les documents devant être adoptés à la quatrième Conférence d'examen

Conclusions¹ du Conseil sur une position de l'Union Européenne concernant le renforcement de l'interdiction des mines antipersonnel dans la perspective de la quatrième conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019 à Oslo

Document soumis par l'Union Européenne

1. L'Union européenne est unie dans le soutien qu'elle apporte à l'interdiction universelle des mines antipersonnel. L'UE lance un appel à tous les acteurs pour qu'ils s'abstiennent de produire, de stocker, de négocier et de transférer des mines antipersonnel, dont elle condamne fermement l'utilisation où et quand que ce soit et par tous les acteurs, qu'ils soient étatiques ou non. Le Conseil de l'Union européenne voit dans la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention") un instrument essentiel du désarmement, dont l'intégrité, la pleine mise en œuvre et l'application stricte doit être garantie et qui doit faire l'objet d'une adhésion universelle. L'UE engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans délai à la Convention ou, à titre d'étape intermédiaire, à en respecter les normes.
2. Vingt après l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil estime que celle-ci constitue une victoire pour la diplomatie du désarmement et un exemple de ce que représente l'UE: un ordre international fondé sur des règles, enraciné dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. La Convention combine une norme mondiale forte et des résultats impressionnants en ce qui concerne la destruction des stocks de mines antipersonnel, le déminage des terres contaminées et sa disposition prévoyant que chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance aux victimes des mines, qu'il conviendrait d'intégrer les politiques, les plans et les cadres juridiques plus vastes au niveau national. La Convention a eu un impact positif mesurable et considérable sur la protection humanitaire, la stabilisation, le développement et le désarmement dans le monde, contribuant à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030.
3. Le Conseil est conscient du fait que les objectifs de la Convention n'ont pas encore été pleinement atteints. La contamination par les mines antipersonnel continue à blesser, à instiller la peur, à priver d'accès, à freiner le développement socio-économique et à empêcher les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leur foyer. Le fardeau que les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre font porter aux personnes, aux familles, aux

¹ Adoptées par le Conseil lors de sa 3703^{ème} session tenue le 25 juin 2019.



communautés, aux régions et aux États demeure lourd et inacceptable. Le Conseil est préoccupé par l'impact persistant de la contamination existante et la nouvelle contamination à large échelle par des mines antipersonnel improvisées dans des pays comme l'Iraq, la Libye et la Syrie.

4. Le Conseil rappelle que l'UE et ses États membres figurent parmi les principaux donateurs en faveur de l'assistance à la lutte antimines dans le monde, soutenant le déminage, l'éducation aux risques liés aux mines, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks, le développement des capacités et la recherche et développement dans le domaine des technologies de détection et d'élimination des mines. Depuis la dernière conférence d'examen de la Convention, en 2014, l'UE et ses États membres ont consacré plus de 500 millions d'euros à la lutte antimines dans plus de 30 pays touchés.

5. Le Conseil rappelle la contribution fournie à l'Unité d'appui à l'application de la Convention au titre de la décision 2017/1428/PESC du Conseil de l'UE en faveur de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention et du plan d'action de Maputo, ainsi qu'au titre de la décision 2012/700/PESC du Conseil de l'UE en faveur de la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène. Cette décision a permis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention d'aider des pays touchés à mettre en place ou à actualiser des stratégies nationales de lutte antimines en étroite coopération avec les Nations unies, d'autres donateurs et d'autres parties prenantes.

6. Le Conseil exprime sa gratitude envers les nombreux partenaires et parties prenantes qui ont contribué à l'élaboration de la Convention et aux excellents résultats qu'elle a forgés ces vingt dernières années, y compris tous les États parties, les organisations internationales, la société civile, les chercheurs et tous les donateurs et opérateurs de la lutte antimines. Dans ce contexte, le Conseil reconnaît notamment les efforts déployés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la Campagne internationale contre les mines terrestres. Il tient à rendre un hommage particulier au courage et à la détermination des démineurs du monde entier qui s'emploient à rendre les terres à nouveau accessibles et à saluer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie dans l'accomplissement de cette noble mission. Il félicite l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour son inlassable et précieux travail. Il souligne, enfin, le partenariat solide et l'excellente coopération existant entre les Nations unies et l'Union européenne dans le domaine de la lutte antimines.

7. Le Conseil se réjouit à la perspective de la tenue, du 25 au 29 novembre à Oslo, de la quatrième conférence d'examen de la Convention qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019 à Oslo, qui offrira une occasion de passer les progrès réalisés en revue, de réaffirmer les engagements et de promouvoir davantage l'universalisation et l'application renforcée de la Convention. Le Conseil est d'avis que la conférence d'examen devrait encourager un dialogue ouvert et constructif entre les États parties et associer toutes les parties prenantes afin de discuter des défis actuels et futurs et d'accélérer les progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif commun consistant à éliminer les mines antipersonnel dans le monde d'ici 2025. Le Conseil salue la proposition de la présidence norvégienne de travailler à l'élaboration de trois documents finals consensuels: un réexamen du fonctionnement et de l'état de la Convention, un plan d'action sur la mise en œuvre et l'universalisation à venir (plan d'action d'Oslo) et une déclaration politique (déclaration d'Oslo).

8. Le document figurant à l'annexe I, qui expose la position de l'UE, fournit davantage de détails sur les objectifs de celle-ci concernant l'issue de la conférence d'examen.

Annexe

Document exposant la position de l'UE dans la perspective de la Quatrième Conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, du 25 au 29 novembre 2019 à Oslo

1. L'Union européenne œuvrera de manière constructive à l'obtention d'un résultat consensuel positif à la conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, en s'attachant à faire inclure les éléments énumérés ci-après dans les trois documents finaux prévus, à savoir: 1) l'examen du fonctionnement de la Convention et de l'état de celle-ci, 2) la déclaration politique et 3) le plan d'action.

2. Pour ce qui est de l'examen du fonctionnement de la Convention et de l'état de celle-ci:

(a) œuvrer en faveur d'un examen détaillé de l'état de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention depuis la troisième conférence d'examen qui a eu lieu en 2014, en s'appuyant sur les travaux préparatoires des comités de la Convention, en félicitant les États parties qui ont rempli leurs obligations depuis la dernière conférence d'examen et en invitant les États parties à respecter leurs obligations et à continuer d'agir pour un monde sans mines;

(b) recenser les difficultés de mise en œuvre auxquelles les États parties ont dû faire face;

(c) réexaminer les dispositifs d'application de la Convention et appuyer les efforts et les propositions visant à les améliorer lorsque cela est nécessaire, efficace et conforme à la Convention;

(d) souhaiter la bienvenue aux nouveaux États parties;

(e) saluer les travaux des comités de la Convention et de l'Unité d'appui à l'application;

(f) lancer un appel pour que des efforts soient déployés en vue de maintenir les financements des actions de déminage et en fournir de nouveaux, y compris des financements innovants;

(g) inviter les États parties en retard de paiement du montant estimé de leur contribution à la Convention à résoudre ce problème, en soulignant qu'ils devraient étayer leur engagement politique à l'égard de la Convention par un engagement financier, et encourager les États parties qui sont en mesure de le faire à apporter des contributions volontaires à l'Unité d'appui à l'application de la Convention;

(h) inviter les États parties à respecter leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article 7.

3. Pour ce qui est de la déclaration politique d'Oslo:

(a) s'engager en faveur d'un ordre international fondé sur des règles, enraciné dans le respect du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire international, et en faveur d'un soutien à la poursuite du dialogue multilatéral sur le désarmement;

(b) confirmer les ambitions et les aspirations de la déclaration de la troisième conférence d'examen à Maputo, à savoir atteindre l'objectif d'un monde sans mines et sans nouvelles victimes de mines dans toute la mesure possible d'ici 2025;

(c) s'engager à mettre en œuvre la Convention et le plan d'action d'Oslo et souligner qu'il importe de les respecter pleinement;

(d) faire ressortir l'importance des partenariats avec l'ensemble des acteurs du déminage, y compris la société civile;

(e) s'engager en faveur de la norme interdisant les mines antipersonnel ("ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel");

(f) confirmer que les engins explosifs improvisés (EEI) qui répondent à la définition d'une mine antipersonnel contenue dans la Convention relèvent des obligations prévues par la Convention;

(g) souligner que les actions de déminage peuvent favoriser le développement socio-économique, la consolidation de la paix et la stabilisation;

(h) s'engager à tenir compte de l'égalité des sexes dans tous les aspects de la lutte contre les mines.

4. Pour ce qui est du plan d'action d'Oslo:

(a) aborder tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'universalisation, la destruction des stocks, le déminage, l'assistance aux victimes, la coopération et l'aide, les mesures nationales d'exécution, la transparence et les rapports;

(b) souligner que la lutte contre les mines renforce les efforts déployés en matière de sécurité et dans le domaine humanitaire, la stabilisation, le développement socio-économique ainsi que le retour des réfugiés et le soutien intégré aux victimes de mines;

(c) saluer la nouvelle stratégie des Nations Unies pour la lutte antimines et prendre note à cet égard de l'agenda pour le désarmement du secrétaire général de l'ONU;

(d) il convient que les États parties s'engagent une nouvelle fois à exploiter les synergies avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris, éventuellement, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs de développement durable des Nations unies;

(e) confirmer que les mines antipersonnel improvisées doivent être éliminées par des actions de déminage conformément aux obligations en vigueur;

(f) définir des options réalisables pour traiter les problèmes suivants:

(i) l'utilisation croissante de mines antipersonnel improvisées et la manière dont elles sont traitées dans le cadre des activités de déminage humanitaire, à savoir notamment le déminage, le respect des obligations de déclaration existantes en ce qui concerne la localisation, le type et la quantité de contamination, le soutien approprié apporté aux victimes conformément à la Convention, ainsi que les activités de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques;

(ii) les difficultés spécifiques liées aux méthodes et technologies des activités de déminage en milieu urbain, conformément aux normes en vigueur;

(iii) le risque de perdre de vue la contamination par les mines ancienne/historique;

(iv) l'engagement dans d'autres domaines afin d'intégrer l'assistance aux victimes dans de plus vastes politiques et programmes sociaux et de santé;

(g) appliquer les principes suivants:

(i) promouvoir l'engagement de tous les États parties à pleinement mettre en œuvre et remplir leurs obligations au titre de la Convention;

(ii) transparence;

(iii) obligation de rendre des comptes, efficacité et efficience;

(iv) inclusivité: associer toutes les parties prenantes;

(v) appropriation au niveau national et local;

(vi) prise en compte de l'égalité des sexes et autonomisation des jeunes et des femmes par des actions appropriées;

- (vii) non-discrimination, notamment une approche inclusive et intégrée de l'assistance aux victimes;
- (h) promouvoir de bonnes pratiques, comme par exemple:
 - (i) planification par les pays touchés de l'achèvement des opérations grâce à des stratégies nationales de déminage détaillées et actualisées;
 - (ii) conformité de la terminologie et des procédures des activités de déminage humanitaire aux normes internationales de l'action contre les mines (NILAM);
 - (iii) conformité de la terminologie et des procédures des activités de déminage dans un contexte non humanitaire aux normes internationales, telles que les normes de l'ONU en matière d'élimination des EEI;
 - (iv) coopération et dialogue renforcés entre les donateurs et les pays touchés et appui à la coordination des donateurs assuré par le format de l'approche individualisée et les partenariats pour l'achèvement des opérations;
 - (v) meilleure coordination des donateurs appuyée par des enceintes de dialogue telles que le groupe de soutien des opérations de lutte contre les mines, les réunions de l'ONU des directeurs de programmes de lutte antimines, et des formats ad hoc associant les États donateurs, l'UE, l'OTAN, l'ONU et d'autres organisations régionales et multilatérales;
- (i) faire ressortir l'effet multiplicateur et l'effet de catalyseur de la lutte contre les mines et du respect de la Convention:
 - (i) en appuyant les efforts déployés en dehors du cadre de la Convention et visant à réconcilier d'anciens ennemis et à instaurer la confiance entre eux;
 - (ii) pour soutenir les efforts plus larges consacrés au retour des personnes déplacées dans leur propre pays;
 - (iii) pour soutenir l'approche intégrée de groupes marginalisés et le traitement de la question du handicap dans le cadre d'efforts nationaux d'appui plus larges;
 - (j). soutenir des approches innovantes, comme de nouveaux mécanismes de financement pour l'aide à la lutte antimines.